

Agence Territoriale d'Ingénierie Publique

Extrait du procès-verbal des délibérations du Comité syndical

Séance du 14 décembre 2023
Sous la Présidence d'Isabelle DOLLINGER, Présidente

Effectif légal : 39

Quorum : 20

Délégués présents (titulaires) ou représentés (suppléants) : 16

Pouvoirs : 10

N° ATIP 29/2023

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Pour : 26 voix

Résultats du vote : à la majorité simple des suffrages exprimés : **adopté à l'unanimité**

Objet : Mise en œuvre du Compte personnel formation à l'ATIP.

Madame la Présidente expose aux délégués que l'article 22ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 concernant la formation professionnelle a créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public. Le compte personnel d'activité inclut un compte personnel de formation (CPF).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet. Il se substitue au droit individuel à la formation (D.I.F).

Les agents publics acquièrent des droits à formation jusqu'à 150 heures, à raison de 24 h par an jusqu'à 120 h puis 12 h par an jusqu'à 150 h. Pour les agents en situation d'inaptitude à l'exercice de leurs fonctions et pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications, leurs droits peuvent respectivement être plafonnés à 300 heures et 400 heures.

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toutes actions de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF (art. 8 décret n°2017-928 du 6 mai 2017) :

- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- La validation des acquis de l'expérience,
- La préparation aux concours et examens,
- Les demandes de formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail.

Les frais pédagogiques rattachés à l'action de formation sont pris en charge par l'employeur mais peuvent faire l'objet d'un plafonnement conformément au décret N°2017-928 du 6 mai 2017. Par ailleurs, en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais engagés par l'employeur.

La mise en œuvre du CPF à l'ATIP

Circuit de la demande :

Afin d'être étudiée par l'autorité territoriale, toute demande d'utilisation du CPF devra se faire prioritairement dans le cadre des entretiens professionnels de l'année n-1 afin de permettre, le cas échéant, une budgétisation de la dépense sur l'année n. Il est en outre rappelé que lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation proposées par l'employeur ou mises en place au titre de la contribution versée au CNFPT.

Formations prioritaires :

- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- La validation des acquis de l'expérience,
- La préparation aux concours et examens,
- Les demandes de formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail.

Modalités de prise en charge :

Les frais pédagogiques afférents au compte personnel de formation sont pris en charge par la collectivité selon les modalités suivantes :

- Prise en charge totale des actions de formation relative à la prévention de l'usure professionnelle (physique ou psychique)
- Prise en charge partielle dans la limite des crédits budgétaires et du plafond horaire de 15 euros TTC sans dépasser 1500 € TTC par projet et par agent selon un ordre de priorité fixé ci-dessous :

- 1) Le reclassement d'un agent suite à un avis d'inaptitude
- 2) Les projets de reconversion, de mobilité professionnelle
- 3) La préparation des concours et examens professionnels
- 4) L'acquisition d'un diplôme, titre ou certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles

Les frais annexes (hébergement, déplacement, restauration...) ne sont pas pris en charge par la collectivité. Le droit à chèque déjeuner est en revanche conservé par l'agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Adopte les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (C.P.F) au bénéfice des agents de l'ATIP telles que proposées et détaillées en annexe ;

Précise que le compte personnel de formation (C.P.F) se substitue au droit individuel à la formation (D.I.F).

Décide d'inscrire au budget les sommes nécessaires au financement des actions de formations réalisées au titre du compte personnel de formation.

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'ATIP.

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Bas-Rhin

Pour extrait conforme,

Fait à Strasbourg, le 4 octobre 2023

La Présidente,



Isabelle DOLLINGER